

NATIONS
UNIES

CERD



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GENERALE

CERD/C/SR.1169
23 octobre 1996

Original : FRANCAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Quarante-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1169ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 13 août 1996, à 15 heures

Président : M. BANTON

SOMMAIRE

Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention (suite)

Quatrième, cinquième, sixième et septième rapports périodiques de la Namibie

Dixième, onzième, douzième et treizième rapports périodiques du Venezuela

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 heures.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 5 de l'ordre du jour) (suite)

Quatrième, cinquième, sixième et septième rapports périodiques de la Namibie (CERD/C/275/Add.1)

1. Sur l'invitation du Président, M. Nujoma (Namibie) prend place à la table du Comité.

2. Le PRESIDENT, notant que le rapport à l'examen est le premier rapport présenté par le Gouvernement namibien depuis l'accession de la Namibie à l'indépendance, souhaite tout particulièrement la bienvenue au représentant de l'Etat partie.

3. M. NUJOMA (Namibie), présentant le rapport de son pays, dit que la première partie, intitulée "Considérations générales", résume les informations contenues dans le document de base qui se rapportent au passé colonial de la Namibie, à la guerre de libération menée sous la bannière de la SWAPO et à l'accession à l'indépendance de la Namibie, le 21 mars 1990.

4. La deuxième partie du rapport contient, comme son titre l'indique, des "Renseignements concernant les articles 2 à 7 de la Convention". La population de la Namibie a rompu à jamais avec son passé colonial de discrimination raciale, et après l'indépendance, son gouvernement a lancé une politique de réconciliation nationale qui vise à encourager tous les Namibiens à oeuvrer ensemble au développement du pays dans la paix et l'unité, en bannissant la discrimination raciale sous toutes ses formes.

5. Certains actes et pratiques de discrimination raciale et d'apartheid sont punis de sanctions pénales très sévères (loi portant modification de la loi sur l'interdiction de la discrimination raciale, de 1991). La Namibie a en effet hérité d'un corps de lois considérables qui établissaient une discrimination criante à l'égard des Noirs. La majeure partie de ces textes ont été abrogés, certains mêmes avant l'indépendance. D'autre part, des mesures ont été prises visant à assurer que nul ne se voie refuser l'accès à des équipements collectifs ou la qualité de membre d'une association, par exemple, pour des raisons fondées exclusivement sur la race, la couleur ou l'origine ethnique. Certaines lois empreintes de discrimination n'ont toutefois pas encore été abrogées ou modifiées. Le gouvernement a adopté des mesures préférentielles, visant à redresser les torts causés par l'apartheid, dans des secteurs comme l'éducation et l'emploi (par. 15). L'incitation à la discrimination raciale est interdite par la loi. La politique de réconciliation nationale a été acceptée sans réserve par tous les Namibiens. En cinq ans d'indépendance, un seul cas de discrimination raciale a été porté devant les tribunaux (par. 26). Il ressort de cet exemple que les problèmes de discrimination raciale ne sont pas attribuables à l'Etat ou aux organismes publics, mais au secteur privé. Les dispositions de l'article 11 i) b) de la loi de 1991 en vertu desquelles les intéressés ont été inculpés, dans l'exemple cité, sont en fait plus générales que l'article 4 de la Convention, et devront donc être modifiées. Un inconvénient de la loi de 1991 est qu'aux

termes de son article 18, nul procès ne peut être engagé pour un délit relevant de cette loi sans l'autorisation écrite du Procureur général (par. 27 du rapport). C'est là un obstacle grave et inhabituel, et il semblerait que la Namibie n'assure pas aux victimes d'actes de discrimination une voie de recours effective, comme l'impose l'article 6 de la Convention.

6. L'éducation civique a été inscrite dans tous les programmes scolaires (par. 31). Un Comité pour l'éducation civique, regroupant plusieurs ministères mais aussi les représentants d'organisations privées, a été créé. A ce jour, il a organisé deux conférences importantes sur l'éducation civique en Namibie, et élaboré un avant-projet de programme en la matière (par. 32).

7. M. Nujoma précise que le rapport de la Namibie a été établi par le Ministère de la justice, avec des contributions d'autres ministères et d'organisations non gouvernementales. Ce sont ces dernières qui ont soulevé, notamment, des objections à propos des pouvoirs du Procureur général, qu'il a mentionnés. M. Nujoma pense que la Namibie est sur la bonne voie, que la discrimination raciale n'y pèse pas sur la vie nationale et que la politique de réconciliation nationale est en train d'y porter ses fruits.

8. M. CHIGOVERA (Rapporteur pour le pays) rend hommage à la Namibie pour le sérieux avec lequel elle s'acquitte de ses obligations internationales : ayant accédé à l'indépendance depuis six ans seulement, et en dépit de grandes difficultés, elle présente déjà un rapport au Comité, ce qui est remarquable. De l'avis de M. Chigovera, il s'agit là d'un rapport "initial", puisque c'est seulement dans ce document que la Namibie peut rendre compte des mesures, législatives ou administratives, qu'elle a prises pour lutter contre la discrimination raciale. Le rapport est établi selon les principes directeurs du Comité. Les questions et observations qu'il va formuler ne doivent donc pas être vues comme autant de critiques, mais comme des moyens d'obtenir un complément d'information.

9. M. Chigovera se félicite de la politique de réconciliation nationale lancée par le Gouvernement namibien (par. 4 du rapport), à laquelle est sans doute attribuable la stabilité dont jouit actuellement la Namibie. Il aimerait avoir un complément d'information quant aux différents groupes linguistiques mentionnés au paragraphe 5 du rapport et quant à leur répartition selon les régions, elles-mêmes très différentes, de la Namibie. En particulier, que fait le gouvernement pour démarginaliser les Bushmen sur les plans politique, social et économique ? Le gouvernement a-t-il pris des mesures préférentielles pour attribuer à la majorité noire de la population une plus grande proportion des terres agricoles productives et pour relever son niveau de vie ? D'autre part, qu'en est-il des Métis pour ce qui est de la répartition des terres, mentionnée au paragraphe 5 du rapport ?

10. A propos du paragraphe 7 du rapport, M. Chigovera voudrait savoir si la Constitution contient des dispositions pénales aux fins d'application de la Convention, ou si elle autorise le Parlement à promulguer la législation pénale nécessaire. Il souhaiterait aussi que les dispositions de la loi de 1991 donnant effet à la Convention soient communiquées au Comité, à l'occasion du prochain rapport de la Namibie, par exemple.

11. M. Chigovera note (par. 11 à 13 du rapport) qu'il y a, en Namibie, deux systèmes parallèles de droit des biens et de droit des successions, l'un pour les Blancs et les Métis, l'autre pour les Noirs. C'est une situation assez fréquente en Afrique, surtout dans les anciennes colonies britanniques, où le droit coutumier africain coexistait avec le droit dit général. La question qui se pose alors est de savoir si l'existence de ces deux systèmes parallèles doit être considérée comme une "discrimination raciale". Le droit coutumier faisant partie d'un mode de vie africain, il n'est pas certain que la "normalisation" envisagée (par. 13) soit une bonne chose. En tout cas, il faut agir avec beaucoup de précaution en ce domaine. Par ailleurs, que faut-il entendre par "régime matrimonial habituel" (par. 14) ?

12. Il est remarquable que l'adoption de politiques visant à redresser les torts causés par le passé soit prévue par la Constitution (par. 15). Des mesures à cet effet devaient être adoptées dans le courant de l'année 1995 (dernière phrase du paragraphe 15). L'ont-elles été ? La Namibie a-t-elle adopté une législation spécifique au titre de l'article 23 i) de la Constitution pour interdire et incriminer la discrimination raciale et la pratique et l'idéologie de l'apartheid ? Quelle est la loi à laquelle il est fait référence dans les paragraphes 18 et 19 du rapport ? La Namibie pourrait-elle en communiquer le texte ? Quelle est la nature des dispositions du préambule de la Constitution qui garantissent les droits de l'homme fondamentaux (par. 22) ? S'agit-il de dispositions de fond ? D'autre part, dans l'énumération contenue de la troisième à la cinquième ligne du paragraphe 22 ("sans distinction de race, de couleur...") l'origine nationale n'est pas mentionnée. La discrimination fondée sur l'origine nationale est-elle autorisée ?

13. S'agissant de l'article 6 de la Convention, il est question au paragraphe 23 du rapport d'un système d'assistance judiciaire financé par l'Etat. Les groupes les plus pauvres de la population et, en particulier, les habitants des régions les plus reculées du pays, connaissent-ils l'existence de ce système et dans quelle mesure en bénéficient-ils ? Il serait notamment intéressant de savoir si des bureaux ont été ouverts dans les zones rurales. Au même paragraphe, il est question de la nomination d'un ombudsman, mais le rapport n'indique pas quels sont les moyens de recours qu'offre cette institution en cas de discrimination raciale et comment les victimes peuvent s'en prévaloir.

14. Il ressort du paragraphe 26 du rapport qu'une seule affaire de discrimination raciale a été portée devant les tribunaux au titre de la loi contre la discrimination raciale de 1991 et l'impression générale qui se dégage des observations de l'Etat partie est que les problèmes qui existaient dans ce domaine ont pu être maîtrisés. Or, selon une organisation non gouvernementale, la National Society for Human Rights in Namibia (Société nationale pour les droits de l'homme en Namibie), la discrimination raciale continue de sévir aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé. D'après le rapport publié par cette organisation, les hauts fonctionnaires de l'Etat et les membres du corps diplomatique sont souvent désignés selon des critères ethniques et la politique du gouvernement est caractérisée par le tribalisme et le népotisme. Sans prendre position sur le contenu de ce rapport, il serait utile de savoir ce qu'en pense la délégation namibienne.

15. Chose préoccupante, la dernière phrase du paragraphe 26 du rapport semble indiquer que la protection dont bénéficient les Namubiens au titre de l'article 11 1) b) de la loi contre la discrimination raciale de 1991 pourrait être réduite afin d'aligner la législation nationale sur les dispositions de la Convention. Qu'en est-il exactement ?

16. Au paragraphe 27 du rapport est mentionné l'article 18 de la loi contre la discrimination de 1991 qui stipule qu'aucun procès ne sera engagé sans autorisation écrite du Procureur général. M. Chigovera se demande à ce propos si cette exigence n'a pas pour effet de réduire la portée et l'efficacité de cette loi. Il voudrait également savoir si elle s'applique aussi aux poursuites engagées par des particuliers.

17. D'autre part, le rapport indique, sans donner de précisions, qu'il subsiste des formes subtiles de discrimination à l'égard des Noirs. De plus amples détails sur ce phénomène et sur les mesures prises par les autorités pour le combattre seraient les bienvenus.

18. A propos de l'article 7 de la Convention, il y a lieu de se féliciter de l'incorporation dans tous les programmes scolaires d'un cours d'éducation civique axé sur la lutte contre la discrimination raciale. La participation d'un comité pour l'éducation civique - dont font partie plusieurs ministères, ainsi que des organisations appartenant à la société civile - à la définition du contenu de ce cours constitue une mesure positive qui devrait contribuer dans une large mesure au renforcement de l'harmonie sociale parmi les jeunes. A ce propos, il serait intéressant de savoir où en sont les travaux de ce Comité. Au cas où la délégation namibienne ne disposerait d'aucun renseignement à ce sujet, il conviendrait de faire en sorte que des détails figurent dans le prochain rapport de l'Etat partie. S'agissant de l'enseignement, il serait utile de savoir si la ségrégation qui existait sous le régime d'apartheid subsiste encore et quelles sont, le cas échéant, les mesures qui ont été prises pour intégrer le système éducatif. Les écoles qui étaient auparavant réservées aux Blancs sont-elles à présent ouvertes aux Noirs ? A cet égard, il est peu probable que le programme d'études sociales destiné aux élèves des niveaux 4 à 7 mentionné au paragraphe 34 du rapport soit efficace tant que les Blancs et les Noirs étudieront dans des classes séparées.

19. Au paragraphe 46 du rapport, il est affirmé que la discrimination raciale ne pèse pas sur la vie nationale. Or le tableau brossé dans le rapport de la Société nationale pour les droits de l'homme en Namibie est tout à fait différent : les autorités n'auraient pas pris suffisamment de mesures pour combler le fossé existant entre les différents groupes raciaux en matière de revenu; de nombreux cas tendraient à montrer l'existence d'une discrimination à l'égard des Noirs en matière d'emploi, notamment sur le plan du recrutement, de la formation et de la promotion; et les autorités hésiteraient à agir en cas de plainte de peur qu'une réaction de leur part aille à l'encontre de la politique de réconciliation nationale. Il serait intéressant de savoir ce que pense le représentant de l'Etat partie de ces affirmations.

20. M. de GOUTTES dit qu'un certain nombre d'enseignements peuvent être tirés de la lecture du rapport. Le premier est que la discrimination raciale n'a pas disparu depuis que la Namibie a accédé à l'indépendance. Il ressort du

paragraphe 6 du rapport que les Blancs, qui ne représentent que 5 % de la population, jouissent d'un niveau de vie très élevé alors que la plupart des Noirs vivent dans la misère. D'énormes écarts subsistent entre les deux communautés, notamment en matière de revenu, d'éducation, d'emploi, de logement et de répartition des terres. La discrimination subsiste aussi dans les textes. Le rapport (par. 11) mentionne à ce propos les lois relatives à l'administration des biens et à la succession, qui établissent des régimes différents pour les Blancs, les Métis et les Noirs. Il ressort en outre du paragraphe 14 du rapport qu'il y a un régime particulier pour les mariages entre Noirs.

21. Face à cette situation, les autorités ont pris un certain nombre de mesures, notamment par le biais de la Commission pour la réforme de la loi et le développement et du Bureau du Maître de la Haute Cour. Il serait à ce propos intéressant de savoir où en sont les réformes entreprises et si elles sont menées dans le respect des coutumes ancestrales, notamment en matière de succession. De même, de plus amples détails sur les mesures tendant à redresser les torts causés par l'apartheid évoquées au paragraphe 15 du rapport seraient fort utiles.

22. Il ressort des observations faites à propos de l'article 4 de la Convention que la législation namibienne prévoit des sanctions contre la plupart des actes de discrimination raciale et le dédommagement des victimes. Mais le rapport ne donne que deux exemples d'affaires portées devant les tribunaux, ce qui est peu pour un pays comme la Namibie, où les pratiques racistes du passé n'ont pas totalement disparu. Les victimes sont-elles bien informées de leurs droits et les autorités de police et de justice font-elles preuve de suffisamment de diligence en cas de discrimination raciale ? Le nombre très restreint des affaires portées devant la justice s'explique peut-être aussi par le fait qu'en vertu de l'article 18 de la loi contre la discrimination raciale de 1991, aucun procès ne peut être engagé sans l'autorisation écrite du Procureur général. Selon les renseignements fournis, cette disposition, qui constitue un obstacle à l'exercice du droit de saisir les tribunaux, pourrait bientôt être abrogée. Qu'en est-il exactement ?

23. Enfin, sachant que le problème de la discrimination raciale préoccupe beaucoup les autorités namubiennes, M. de Gouttes voudrait savoir si le gouvernement envisage de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention.

24. Mme ZOU estime que, compte tenu du passé colonial de la Namibie, il faudra beaucoup de temps et d'efforts pour éliminer définitivement la discrimination raciale. Il ressort du paragraphe 6 du rapport qu'un Blanc gagne en une journée de travail ce qu'un Noir des villes gagne en deux semaines et un Noir des zones rurales en un an. L'écart est immense, et il y a lieu de se demander quelles sont les mesures qui ont été prises par le gouvernement pour remédier à cette situation. Est-ce que, pour un même travail, un Blanc et un Noir reçoivent le même salaire ? L'amélioration du niveau d'instruction des Noirs étant certainement le meilleur moyen de réduire le fossé qui existe entre eux et les Blancs dans le domaine économique et social, comment se présente l'action du gouvernement dans ce domaine et quelles sont, en particulier, les mesures qui ont été prises pour mettre fin à

la ségrégation dans le domaine de l'enseignement et combattre l'analphabétisme parmi les Noirs ? Est-ce que tous les enfants noirs ont la possibilité d'aller à l'école, et quel est le pourcentage des étudiants noirs à l'Université ?

25. M. VALENCIA RODRIGUEZ note que les données figurant au chapitre du rapport intitulé "Considérations générales" montrent qu'après de longues années d'apartheid, les libertés fondamentales sont à présent garanties en Namibie dans le cadre d'un régime démocratique où l'indépendance du pouvoir judiciaire est respectée. Il subsiste, toutefois, de grandes disparités dans les domaines économique et social. Cinq pour cent de la population reçoivent plus de 70 % du revenu, alors que la part des 75 % les plus pauvres est de 7 % seulement. Comment les autorités font-elles face à cette situation qui risque de causer de graves problèmes politiques au pays ?

26. S'agissant de l'article 2 de la Convention, il y a lieu de se réjouir de l'adoption de la loi contre la discrimination raciale de 1991 dont il est question au paragraphe 7 du rapport. Il serait cependant utile de savoir comment cette loi est appliquée dans la pratique.

27. Au paragraphe 8 du rapport, il est fait état de mesures législatives en vertu desquelles aucun service public ou privé n'a le droit de refuser à une personne l'accès à des équipements collectifs, pour des motifs raciaux. Il serait utile de savoir si cette norme concerne uniquement les institutions ou si, au contraire, elle s'applique aussi aux particuliers.

28. Il est indiqué au paragraphe 11 du rapport que la Namibie a hérité de nombreuses lois discriminatoires à l'égard des Noirs et que certaines d'entre elles n'ont pas encore été abrogées ou modifiées. Existe-t-il d'autres lois de ce type en plus de celles qui sont mentionnées dans le rapport et, le cas échéant, pourquoi sont-elles encore en vigueur ? A propos des mesures tendant à redresser les torts causés par l'apartheid, il est signalé au paragraphe 15 du rapport que le Parlement peut adopter des lois qui favorisent les Namibiens désavantagés sur le plan social, économique, ou dans le domaine de l'éducation. Est-ce que de telles lois ont déjà été adoptées et, le cas échéant, quel est leur objet et quelles catégories de personnes sont-elles censées protéger ?

29. S'agissant de l'article 4 de la Convention, il y a lieu de se féliciter des mesures législatives prises pour punir les auteurs d'actes de discrimination et de violence raciales. La délégation namibienne ayant indiqué que l'Etat partie s'employait à revoir cette législation, M. Valencia Rodriguez voudrait savoir s'il est envisagé de lui apporter des modifications pour l'adapter pleinement aux dispositions de la Convention.

30. Compte tenu du passé colonial de la Namibie et des pratiques discriminatoires qui y subsistent, l'information fournie au paragraphe 22 au sujet des dispositions prises en application de l'article 5 de la Convention mériterait d'être étoffée. De plus amples détails sur la manière dont les différents droits visés dans cet article sont garantis seraient en effet très utiles. Il ressort du paragraphe 23 du rapport qu'il existe des dispositions permettant aux personnes d'obtenir réparation en cas de violation de leurs droits. Or selon le paragraphe 26, un seul cas de discrimination raciale

a été porté devant les tribunaux en vertu de la loi contre la discrimination raciale de 1991 et l'instance a été interrompue en septembre 1995. Des précisions sur ce cas seraient les bienvenues.

31. S'agissant de l'article 7 de la Convention, les mesures prises dans le domaine de l'éducation, de la culture et de l'information sont extrêmement positives, et il convient d'encourager les autorités namibiennes à continuer dans cette voie.

32. Mme SADIQ ALI constate avec satisfaction que le rapport présenté par la Namibie reflète la politique de réconciliation nationale appliquée dans ce pays. Il est très positif aussi que, pour la première fois, des organisations non gouvernementales aient été associées à la préparation d'un rapport soumis au Comité. Ce rapport appelle cependant quelques remarques. D'abord, quel a été l'impact des mesures d'austérité imposées à tous les ministères pour qu'ils réduisent leur budget de 4 % afin de permettre au gouvernement de financer les programmes de lutte contre la sécheresse ? Ensuite, comment progresse l'intégration des enseignants noirs dans les écoles blanches ? Le Comité serait très intéressé de connaître les progrès dans ce domaine, qui touche au paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention. En outre, selon des informations parues dans la presse en mai 1994, les ouvriers agricoles en Namibie seraient exploités ou maltraités par des exploitants agricoles blancs : il y aurait eu de nombreux licenciements abusifs; les ouvriers ne pourraient pas s'organiser librement; ils seraient sous-payés; et leurs conditions d'hébergement seraient déplorables. Que font les autorités pour assurer le respect des dispositions de la loi sur le travail ? Comment les abus sont-ils sanctionnés ?

33. Selon d'autres informations parues dans la presse en juin 1994, il n'y aurait à l'université qu'un étudiant noir pour 500 Blancs et les postes de responsabilité dans les entreprises continueraient à être occupés essentiellement par des expatriés. Qu'est-il fait pour la promotion des cadres et des dirigeants noirs ? Sur le plan foncier, enfin, après cinq années d'indépendance 4 000 fermiers blancs possèdent toujours 35 millions d'hectares de terres cultivables. Comme la nationalisation des terres est interdite, il aurait été demandé aux propriétaires fonciers de céder des terres dans un esprit de réconciliation nationale et pour permettre la mise en oeuvre de la nouvelle loi de réforme foncière. Comme la question foncière est étroitement liée en Namibie aux problèmes de la pauvreté et du chômage, il serait utile de savoir combien de terres ont été effectivement redistribuées.

34. Le PRESIDENT dit que le Comité poursuivra l'examen du rapport de la Namibie à une séance ultérieure.

35. M. Nujoma (Namibie) se retire.

Dixième, onzième, douzième et treizième rapports périodiques du Venezuela (CERD/C/263/Add.8 et CERD/C/263/Add.8/Rev.1; HRI/CORE/1/Add.3)

36. Sur l'invitation du Président, la délégation vénézuélienne prend place à la table du Comité.

37. M. SUAREZ FIGUEROA (Venezuela) dit que, pour comprendre le problème de la discrimination raciale dans son pays, il faut rappeler d'abord que pour des raisons historiques plus de la moitié de la population est le fruit d'un métissage racial entre Indiens, Européens et Africains. Depuis 1810, l'égalité ethnique a été consacrée par des constitutions, lois et décrets successifs et l'article 61 de l'actuelle Constitution interdit les discriminations fondées sur la race, le sexe, la croyance religieuse ou la condition sociale.

38. Il serait néanmoins présomptueux d'affirmer qu'il n'existe au Venezuela aucune discrimination raciale de fait car souvent, il y a loin des principes juridiques à la réalité sociale. Ainsi, jusqu'en 1958 (année du retour à la démocratie), il n'y avait pratiquement pas d'étudiants de couleur dans les écoles militaires et jusqu'au début des années 90 il n'y avait aucun évêque noir. Heureusement la situation a évolué, puisqu'en 1993 l'un des trois principaux candidats aux élections présidentielles était un Vénézuélien de couleur. La question de l'égalité raciale au Venezuela a également donné lieu récemment à un débat d'experts intéressant.

39. En ce qui concerne les autochtones, selon un recensement de 1992, le Venezuela comptait 315 815 Indiens appartenant à 28 groupes ethniques, soit 1,5 % de la population totale (20 millions). Pour des raisons historiques, ces groupes ethniques habitent pour la plupart dans des zones reculées. Le principe de l'égalité fondamentale des autochtones par rapport au reste de la population vénézuélienne est posé, mais les autorités ont décidé de faire aussi bénéficier ces personnes de mesures spécifiques pour favoriser à la fois leur protection et leur assimilation. Le compromis entre ces deux grands objectifs est toutefois difficile et la crise économique et sociale que traverse le pays depuis une dizaine d'années aggrave les problèmes. Parmi les initiatives prises récemment pour améliorer la situation, on peut mentionner d'abord un projet de loi relatif aux communautés, peuples et cultures autochtones approuvé par le Sénat et soumis à la Chambre des députés, qui permettra d'unifier la législation concernant les autochtones. Le gouvernement envisage aussi de ratifier la Convention (No 169) de l'OIT concernant les peuples indigènes. Sur le plan judiciaire, la Cour suprême s'est déjà prononcée, ou se prononcera prochainement, sur deux cas en rapport avec les droits fonciers des autochtones et sur un troisième cas relatif aux droits de l'homme et au droit coutumier tribal. D'un point de vue administratif, le recensement des autochtones en 1992 a permis d'obtenir des renseignements très utiles. S'agissant de l'éducation, on notera que, suite à l'adoption en 1978 d'un décret en faveur de l'éducation interculturelle bilingue, en 1995 18 professeurs appartenant à trois ethnies aborigènes ont obtenu leur diplôme. Enfin, on mentionnera les accords sanitaires frontaliers conclus en 1991 entre la Colombie et le Venezuela en faveur des populations autochtones et la création, la même année, de deux réserves de la biosphère pour l'Orénoque.

40. Les autorités sont les premières à admettre que tout cela est insuffisant et, pour y remédier, elles sont prêtes à coopérer avec la cinquantaine d'organisations autochtones existant aujourd'hui au Venezuela. Pour conclure, la délégation vénézuélienne se tient à la disposition des membres du Comité qui souhaiteraient poser des questions.

41. M. VALENCIA RODRIGUEZ (Rapporteur pour le pays) dit que parmi les 20 millions de Vénézuéliens figurent d'importants groupes minoritaires autochtones, noirs et d'autres origines. Le Venezuela compte aussi de fortes communautés immigrées d'origine espagnole, italienne, portugaise et allemande et beaucoup de Colombiens, d'Équatoriens, de Péruviens et de Boliviens venus chercher du travail, parfois illégalement. Il y aurait donc au Venezuela plus de 1,5 million de personnes d'origine étrangère. Selon un rapport de l'OIT, il semble qu'en général les travailleurs étrangers au Venezuela soient recrutés et employés dans les mêmes conditions que les nationaux, même si certains sentiments de xénophobie sont parfois perçus. Le Comité aimerait toutefois avoir davantage de renseignements à ce sujet.

42. Dans le rapport présenté au Comité sous la cote CERD/C/263/Add.8/Rev.1, il est dit que l'article 61 de la Constitution consacre le principe de l'égalité et interdit la discrimination raciale. Les autochtones (plus de 315 000 personnes appartenant à une vingtaine de groupes ethniques, selon les chiffres de 1992) vivent en majorité dans des régions isolées et déshéritées. Parmi les nombreuses mesures prises par le gouvernement pour donner effet à l'article 77 de la Constitution qui prévoit un régime d'exception pour ces communautés, on peut mentionner la création de plusieurs instances pour les affaires autochtones et la loi de réforme agraire en vue de la restitution aux communautés autochtones de terres, de forêts et de ressources hydrauliques. Il serait intéressant pour le Comité d'avoir des précisions sur les progrès obtenus grâce à ces initiatives.

43. Sur le plan juridique, le rapporteur relève dans le document de base (HRI/CORE/1/Add.3) que l'incorporation d'un traité international dans le droit vénézuélien n'est pas automatique. Mais une fois promulguée la loi spéciale requise, les traités en question (dont la Convention fait partie) l'emportent sur les autres lois et peuvent être invoqués directement devant les tribunaux nationaux. De même, les traités internationaux en matière de droits de l'homme ratifiés par le Venezuela acquièrent le rang de disposition constitutionnelle. Cela explique, selon les autorités vénézuéliennes, pourquoi il n'existe pas dans la législation de disposition sanctionnant la discrimination raciale, comme l'exige pourtant l'article 4 de la Convention.

44. En ce qui concerne l'article 5 de la Convention, il faudrait expliquer comment il est donné effet à l'article 50 de la Constitution, qui reconnaît à la personne certains droits même non expressément prévus dans la Constitution. Un complément d'information devrait aussi être fourni sur les conditions entourant le droit de vote des étrangers pour les élections municipales.

45. En ce qui concerne l'application de l'article 6 de la Convention, le Rapporteur relève qu'il n'existe ni disposition spécifique permettant l'accès aux tribunaux des victimes éventuelles d'actes de discrimination raciale, ni instance pour accorder réparation. La loi organique sur la procédure d'amparo en vigueur depuis 1987 et l'article 374 du Code de procédure pénale, pourtant tous deux de vaste portée, n'ont pas non plus été appliqués en relation avec les cas de discrimination raciale. En ce qui concerne enfin l'article 7 de la Convention, le Comité souhaiterait avoir des informations plus complètes sur les initiatives prises en matière d'éducation et pour assurer la diffusion de la Convention, en particulier auprès des groupes minoritaires.

46. Le rapport à l'examen permet de constater que le Gouvernement vénézuélien s'est acquitté des obligations juridiques qu'il a contractées en ce qui concerne la présentation de rapports périodiques au Comité. En revanche, pour donner pleinement effet aux prescriptions de l'article 4, il devrait promulguer une législation spéciale de caractère préventif, complétée par des dispositions précises visant à faciliter l'accès aux tribunaux des victimes éventuelles de discrimination raciale.

47. Il faut saluer, par ailleurs, le fait que la Constitution, reconnaît les droits des autochtones, en particulier dans le domaine de l'identité culturelle. Mais comme il a été noté dans un rapport du Programme vénézuélien d'éducation-action en faveur des droits de l'homme (PROVEA) que les dispositions applicables à ces communautés étaient trop dispersées et qu'il en résultait confusion et inquiétude, le Comité aimerait des renseignements concernant par exemple la mise en oeuvre de l'éducation bilingue dans les écoles autochtones et les dispositions pertinentes de la loi de réforme agraire. En outre, Amnesty International et le Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique ont dénoncé les abus dont les communautés autochtones étaient victimes dans le cadre de conflits fonciers. En 1994, trois membres de la communauté Yupca ont en effet été tués par l'armée. La communauté autochtone la plus primitive du Venezuela, les Yanomanis, serait souvent victime des incursions de chercheurs d'or brésiliens et enfin, les activités des entreprises minières étrangères porteraient tort aux communautés autochtones et à l'environnement. Il a été dit également que les autochtones ne participaient pas au système politique faute d'information et que parfois ils étaient particulièrement exposés aux mauvais traitements.

48. L'organisation PROVEA confirme dans son rapport de 1994 que les droits des autochtones sur leurs ressources minières et forestières et sur leur environnement sont violés, même par des entreprises publiques, de même que l'est leur droit à la vie par les forces de sécurité gouvernementales; selon elle, l'Etat ne se préoccupe guère de prendre les mesures sociales nécessaires pour leur permettre d'exploiter leurs terres, de préserver leur santé et d'avoir une instruction bilingue. Le Conseil national indien, de son côté, déclare que les efforts du gouvernement n'ont pas amélioré la situation des autochtones et que les recommandations contenues dans les articles 2 à 7 de la Convention ne sont pas convenablement appliquées, ce qui entraîne l'impunité des auteurs des violations. Enfin, la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des Conventions et recommandations appelle l'attention sur le contingentement des travailleurs étrangers, qui contrevient à sa Convention sur les travailleurs migrants. Toutes ces informations, il aurait préféré les entendre de la bouche du représentant du Venezuela; il espère donc que le prochain rapport sera plus précis sur ces points et qu'il apportera la preuve que le Venezuela est conscient de ses devoirs en tant que signataire de la Convention.

49. M. YUTZIS fait observer que le Comité étant saisi de deux rapports du Venezuela portant respectivement les cotes CERD/C/263/Add.8 - cote qui est indiquée dans l'ordre du jour provisoire - et CERD/C/263/Add.8/Rev.1, il conviendrait de préciser sur lequel de ces rapports chaque intervenant fonde ses observations.

50. Le PRESIDENT assure que la confusion sera levée pour la séance du lendemain matin.

51. M. GARVALOV, se référant au document CERD/C/263/Add.8, n'est pas sûr que la déclaration qui figure au début de ce rapport - selon laquelle la discrimination raciale a disparu du Venezuela depuis plus d'un siècle - et la mention de l'article 61 de la Constitution, qui pose le principe de l'égalité de tous les citoyens, soient très convaincantes pour le Comité.

52. Il rappelle d'abord, à cet égard, que l'article premier de la Convention donne de la discrimination raciale une interprétation très large qui fait un devoir aux Etats parties de prendre toutes sortes de mesures voulues pour lutter contre ce fléau. Si le comité se satisfaisait de la simple déclaration que la discrimination n'existe pas au Venezuela, il admettrait pour la première fois qu'un pays peut être totalement exempt de discrimination raciale. Pour sa part, M. Garvalov décèle des preuves d'une telle discrimination au moins dans la situation faite aux Yanomamis et aux Yupcas, en butte notamment aux abus des soldats vénézuéliens. Quant aux garanties constitutionnelles, le Comité s'en félicite toujours, mais dit aussi toujours qu'elles restent lettre morte tant qu'une législation d'application n'a pas été adoptée et tant que cette législation n'est pas entrée dans la pratique judiciaire.

53. M. Garvalov se félicite que le Venezuela ait adopté une loi incorporant la Convention dans le droit interne du pays, mais il ne voit pas comment le pays peut appliquer cette législation convenablement sans connaître la place exacte des diverses populations autochtones dans la population. Or, les données obtenues grâce aux recensements n'ont jamais été ventilées par origine raciale - pratique qui, selon le point de vue officiel, est la preuve que la discrimination raciale n'existe pas. Le Venezuela devrait donc dorénavant recueillir à l'occasion de ses recensements des données spécifiques sur sa population autochtone. Il ajoute que si peu nombreuse que soit cette population, tous ses droits - culturels, économiques, sociaux, civils et politiques - devraient être protégés, et pas seulement sa liberté de religion et de conscience.

54. M. de GOUTTES, dit en parlant du document CERD/C/263/Add.8 que ce rapport montre la persistance de divergences entre les points de vue du Comité et du Gouvernement vénézuélien, mais aussi l'apparition de certaines convergences. Le désaccord le plus important concerne la prétendue absence de discrimination raciale dans le pays, situation d'où découlent quatre conséquences : aucune mesure n'a été adoptée pour lutter contre la discrimination raciale, il est impossible de décrire la composition démographique de la population, il n'y a pas d'incrimination pénale des actes de racisme et la Convention n'a jamais été invoquée devant les tribunaux. Tout cela est logique mais va à l'encontre de la doctrine du Comité qui exige de tous les Etats parties des indications sur les dispositions qu'ils prennent pour lutter contre la discrimination raciale. D'ailleurs, les informations émanant de diverses ONG, en particulier le Conseil national indien, font bel et bien état de discrimination raciale.

55. Des signes de convergence entre le Venezuela et le Comité apparaissent néanmoins dans le rapport. Ainsi, la question de l'incrimination des actes de racisme dans le cadre du nouveau Code pénal est à l'étude à l'Assemblée

législative, ainsi qu'un projet de loi organique visant à renforcer les droits des groupes autochtones et la modification du paragraphe 2 de l'article 77 de la Constitution, qui doit favoriser la protection des cultures autochtones au sein même de l'Etat. M. de Gouttes demande au représentant du Venezuela de préciser où en sont ces projets et de dire si la population autochtone a été consultée sur ces affaires qui la concernent.

56. Relevant une contradiction entre l'affirmation selon laquelle les détenus indiens sont l'objet d'un traitement spécial stipulé dans le règlement pénitentiaire et celle selon laquelle la loi sur le régime pénitentiaire ne prévoit rien de particulier pour eux, M. de Gouttes demande que ce point soit éclairci. Il aimerait savoir aussi ce qu'il en est des actes de discrimination graves que rapportent le Conseil national indien et d'autres ONG dans les domaines de la justice, de la santé et de l'enseignement, ainsi que des violences qui, d'après les mêmes sources, seraient le fait de propriétaires terriens, de compagnies minières, d'entreprises touristiques et même de missions religieuses à orientation fondamentaliste.

57. M. AHMADU, commentant le rapport CERD/C/263/Add.8/Rev.1, s'intéresse au premier chef à la population vénézuélienne d'origine africaine. Il note que selon le point de vue officiel, l'intégration des populations est harmonieuse. Cependant, le représentant du Venezuela est fait allusion à la fin de son exposé aux problèmes qui se posent dans ce domaine. M. Ahmadu note pour sa part que si le gouvernement lui-même n'applique pas de mesures discriminatoires, et s'il dispose des institutions voulues, les Vénézuéliens noirs ne paraissent pas jouer un grand rôle dans la vie du pays si ce n'est dans le domaine sportif. Il demande dans quelle mesure cette population est présente dans des services comme la diplomatie ou la police.

58. Réaffirmant ce qui avait déjà été dit dans le douzième rapport et par la délégation vénézuélienne en 1989, les paragraphes 77 et 78 du rapport à l'examen indiquent que puisqu'il n'y a pas de discrimination raciale au Venezuela, il n'est pas nécessaire de légiférer là-dessus. Cependant, le représentant du Venezuela avait annoncé en 1989 déjà que les instances exécutives du pays avaient demandé aux instances législatives d'incorporer dans le Code pénal des dispositions permettant d'appliquer l'alinéa a) de l'article 4 de la Convention. M. Ahmadu voudrait savoir si cela a été fait.

59. Mme ZOU insiste, elle aussi, sur la nécessité de donner suite aux dispositions de la Constitution et des lois pertinentes en les appliquant rigoureusement. Le Comité, qui est chargé de suivre l'application de la Convention, sait qu'il y a loin de la lettre de la loi à ses effets concrets, et c'est pourquoi c'est à ceux-ci qu'il s'intéresse plus particulièrement. Le rapport CERD/C/263/Add.8/Rev.1 et l'exposé oral pèchent par défaut à cet égard.

60. L'affirmation selon laquelle il n'y a pas de discrimination raciale au Venezuela paraît sujette à caution car elle est peu compatible avec certaines situations. Il se trouve, par exemple, que les populations autochtones sont à l'écart du reste de la population. Cela veut-il dire qu'elles vivent dans des sortes de réserves comme aux Etats-Unis et cela n'implique-t-il pas une discrimination ? Mme Zou ne voit pas pourquoi il serait impossible d'intégrer les minorités au reste de la population sans leur faire perdre leur identité.

61. Il est dit au paragraphe 52 du rapport que les détenus autochtones constituent des groupes séparés. Là encore, n'y a-t-il pas discrimination ? Mme Zou demande à ce propos si les autochtones sont jugés par des tribunaux spéciaux ou par des juges spécialisés ou autochtones.

62. Elle voudrait aussi avoir plus de renseignements sur la participation des autochtones à la vie politique du pays, savoir si certains d'entre eux sont membres du Parlement et si les institutions chargées de leurs affaires s'assurent leur collaboration.

63. Il manque enfin dans le rapport des indications sur le taux d'analphabétisme et sur le nombre d'autochtones qui bénéficient de l'enseignement primaire, de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur.

64. La délégation vénézuélienne se retire.

La séance est levée à 18 heures.
